

Fiche d'information : Démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage d'assainissement des eaux usées (OMAE) avec déversement d'eaux usées

Lorsqu'une municipalité effectue des travaux d'entretien ou de réparation sur son réseau d'égout ou à sa station d'épuration, elle doit privilégier des méthodes de travail qui offrent la possibilité d'éviter les déversements d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans l'environnement.

Ainsi, pendant toute la durée de travaux effectués sur le réseau d'égout, un système de pompage temporaire permettant d'acheminer l'eau à un ouvrage d'assainissement doit être mis en place. Dans le cas où l'installation d'un système de pompage temporaire n'est pas possible, que ce soit pour des raisons techniques ou des raisons économiques, il appartient à la municipalité d'en faire la démonstration.

Il se peut que des eaux usées non traitées ou partiellement traitées soient tout de même déversées dans l'environnement. Dans ce cas, la municipalité doit chercher à minimiser l'impact du déversement sur le milieu récepteur, communiquer avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et déclarer obligatoirement le déversement par l'intermédiaire du système de suivi SOMAE du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Mesures d'atténuation

Les mesures suivantes permettent de réduire l'impact des travaux :

- Limiter leur durée;
- Privilégier une période de l'année où les débits et les charges de l'effluent sont moindres;
- Favoriser les travaux en dehors des périodes d'étiage, des périodes sensibles pour la faune et des périodes d'usages récréatifs impliquant des contacts avec l'eau;
- Privilégier les points de rejet déjà autorisés (ouvrages de surverse) ou des points de déversement ayant un impact moindre sur le milieu aquatique;
- Tenir compte des objectifs de débordement de l'ouvrage de surverse (lorsque les travaux se font sur le réseau);
- Aviser les usagers en aval qui pourraient être affectés par le déversement (ex. : prise d'eau, plage, marina, etc.).

Dans tous les cas, il faut privilégier la période de l'année où l'impact sur l'environnement est le moins important.

Travaux planifiés non assujettis à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Lorsque les travaux ne sont pas assujettis à l'article 32 de la LQE, comme les travaux d'entretien ou de réparation, il peut être requis de transmettre un avis de déversement par l'intermédiaire du système de suivi SOMAE du MAMROT. Il est à noter que le MDDEP reçoit automatiquement cet avis.

Un avis de déversement doit être transmis si les travaux risquent d'entraîner un déversement d'eaux usées pendant une période supérieure à 48 heures. L'avis doit être transmis au moment de la planification des travaux et au plus tard trois semaines avant leur début.

De plus, la municipalité doit contacter la direction régionale du MDDEP le plus tôt possible lors de la planification des travaux pour s'assurer que ceux-ci ne sont pas assujettis à l'article 32 de la LQE, obtenir les renseignements pertinents sur les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés par le déversement et pour déterminer la période de l'année durant laquelle le déversement aurait le moins d'impact sur l'environnement.

Si la durée du déversement est inférieure à 48 heures, la municipalité n'est pas tenue de transmettre un avis de déversement, mais elle doit le déclarer dans le rapport mensuel de suivi qu'elle produit au moyen du système de suivi SOMAE.

Il faut obtenir préalablement l'approbation du MDDEP dans tous les cas où un déversement pourrait être effectué en un endroit qui n'est pas le point de rejet d'un ouvrage de surverse ou d'un émissaire de station d'épuration.

Travaux qui nécessitent une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE

Dans le cas des travaux qui sont assujettis à une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE, comme des travaux qui ont pour effet de modifier la capacité d'une station de pompage, les informations suivantes doivent être fournies dans la demande d'autorisation :

- La période prévue pour la réalisation des travaux;
- La durée prévue de tout déversement d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées;
- La localisation de tout déversement d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées;
- Les mesures qui seront prises pour minimiser l'impact du déversement d'eaux usées sur le milieu récepteur.

Le devis doit contenir les clauses nécessaires pour éviter ou minimiser tout déversement de manière à réduire les impacts sur l'environnement. À cet effet, il est recommandé de consulter la direction régionale du MDDEP concernée avant de déposer la demande d'autorisation.

De plus, un avis de déversement doit être transmis au MAMROT par l'intermédiaire du système de suivi SOMAE au moins trois semaines avant le début des travaux.